Règlement communal d'urbanisme

Dossier final d'approbation

Approuvé avec conditions le 3 septembre 2021 par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle n°..... du .....

Adopté par le Conseil communal de la commune de Grandvillard, le .....

La Secrétaire

.....

Le Syndic

.....

Approuvé par la Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

.....

27 mai 2022

Document : 2121_1_RCU_Grandvillard_adaec.docx

ARCHAM ET PARTENAIRES SA

Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 43, 1700 Fribourg
Téléphone 026 347 10 90
info@archam.ch, www.archam.ch

Table des Matières

1re partie – Dispositions générales ... 3
Art. 1 Buts ... 3
Art. 2 Cadre légal ... 3
Art. 3 Nature juridique ... 3
Art. 4 Champ d'application ... 3
Art. 5 Dérogations ... 3

2e partie – Prescriptions des zones ... 4

Titre premier : prescriptions générales ... 4
Art. 6 Immeuble protégé ... 4
Art. 7 Secteur des activités de l'armée ... 5
Art. 8 Secteurs à mesures d'harmonisation ... 5
Art. 9 Périmètre de protection de l'environnement du site construit ... 8
Art. 10 Périmètre archéologique ... 10
Art. 11 Boisement hors-forêt protégé ... 10
Art. 12 Espace réservé aux eaux et distance de construction à l'espace réservé ... 10
Art. 13 Secteur de dangers naturels ... 11
Art. 14 Secteur de protection de la nature ... 13
Art. 15 Secteur de protection du paysage ... 15
Art. 16 Secteur de prairies ou pâturages secs ... 15
Art. 17 Zone de protection des eaux souterraines ... 15
Art. 18 Site pollué ... 16

Titre deuxième : prescriptions spéciales pour chaque zone ... 17
Art. 19 Zone de protection centre village (CV) ... 17
Art. 20 Zone village (VIL) ... 19
Art. 21 Zone résidentielle moyenne densité (RMD) ... 20
Art. 22 Zone résidentielle faible densité (RFD) ... 21
Art. 23 Zone d'activités scierie (ACT-Sci) ... 23
Art. 24 Zone spéciale Auges (SPAu) ... 25
Art. 25 Zone d'intérêt général (IG) ... 26
Art. 26 Zone libre (LIB) ... 27
Art. 27 Zone de gravière: traitement des matériaux (GRAVT) ... 28
Art. 28 Zone de gravière: extraction de matériaux (GRAVE) ... 29
Art. 29 Zone agricole (AGR) ... 30
Art. 30 Aire forestière (FOR) ... 31
Art. 31 Zone de protection des cours d'eau (PCEau) ... 32

3e partie - Prescriptions de construction 33
Art. 32 Ordre des constructions 33
Art. 33 Distances 33
Art. 34 Lucarnes 34
Art. 35 Installations solaires 34
Art. 36 Stationnement des véhicules et des vélos 34
Art. 37 Modification du terrain 34
Art. 38 Murs, clôtures et plantations 35

4e partie – Emoluments et dispositions pénales 36
Art. 39 Emoluments 36
Art. 40 Sanctions pénales 36

5e partie – Dispositions finales 36
Art. 41 Abrogation 36
Art. 42 Entrée en vigueur 36

Annexe 1 Liste des immeubles protégés et de leurs éléments considérés comme partie intégrante
Annexe 2 Immeubles protégés – prescriptions particulières
Annexe 3 Zone de protection centre village (CV) – prescriptions particulières
Annexe 4 Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt
Annexe 5 Liste des secteurs de prairies ou pâturages secs

1re partie – Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions.

Art. 2 Cadre légal

Les bases légales de ce règlement sont la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC), la loi sur les routes du 15 décembre 1967 (LR), la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) et son règlement d'exécution du 17 août 1993, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales et les propriétaires fonciers.

Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à tous les objets soumis à l'obligation de permis selon l'art. 135 LATeC[1].

Art. 5 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions des art. 147 ss LATeC[1]. Les art. 101 ss ReLATeC[2] sont réservés.

---

[1] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
[2] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

2e partie – Prescriptions des zones

Titre premier : prescriptions générales

Art. 6 Immeuble protégé

- Définition
  Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'art. 3 LPBC[1], sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le présent règlement contient en annexe 1 la liste des immeubles protégés avec la valeur au recensement et la catégorie de protection.

- Etendue de la protection
  a) Selon l'art. 22 LPBC[3], la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories:

Catégorie 3	La protection s'étend : - à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture); - à la structure porteuse intérieure de la construction. - à l'organisation générale des espaces intérieurs;
Catégorie 2	La protection s'étend en plus : - aux éléments décoratifs des façades; - aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.
Catégorie 1	La protection s'étend en plus : - aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

  b) En application de l'art. 22 LPBC[2], la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composants du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs,...).

- Prescriptions particulières
  La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières en annexe 2 au règlement.

[1] Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels
[2] Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels

- Procédure
  a) Demande préalable
     Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable.
  b) Sondages et documentation
     Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

Art. 7 Secteur des activités de l'armée

A l'intérieur des secteurs des activités de l'armée, les constructions et installations sont régies exclusivement par les art. 126 à 130 LAAM.[1]

Les prescriptions des zones de protection des eaux souterraines (art. 17 du présent règlement) sont réservées.

Art. 8 Secteurs à mesures d'harmonisation

1. Secteur à mesures d'harmonisation 1

- Objectif
  Le secteur soumis à des mesures d'harmonisation 1 a pour objectif de conserver le caractère des espaces dans l'environnement proche du site construit protégé et/ou d'immeubles protégés.

- Nouvelles constructions et agrandissements
  En outre des prescriptions de la zone concernée, les nouvelles constructions et agrandissements doivent respecter les conditions suivantes :
  a) Dans l'objectif de ne pas entraver les vues caractéristiques vers le site construit, la hauteur des nouvelles constructions et agrandissements ne doit pas dépasser la hauteur moyenne des constructions voisines de même typologie.
  b) Par les matériaux et les teintes, les nouvelles constructions et les agrandissements doivent s'harmoniser avec les immeubles protégés voisins dans la zone de protection du site construit.
     Les teintes en façades doivent être plus discrètes que celles des immeubles protégés.
  c) Si nécessaire, des mesures paysagères sous forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'impact de la construction sur l'environnement du site construit protégé.

- Transformation de bâtiments
  En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions relatives aux nouvelles constructions et agrandissements s'appliquent.

[1] Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

- Constructions de minime importance
  Les nouvelles constructions de minime importance, à savoir les petites constructions et annexes (chap. 2.2 et 2.3 annexe 1 AIHC[1]) ne dépassant pas 6,00 mètres de longueur et 3,50 mètres de hauteur totale, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions particulières contenues à l'annexe 3 du présent règlement.

  Dans les secteurs inconstructibles 1, les prescriptions de l'art. 22 al. 9 sont réservées.

- Aménagements extérieurs, plantations et modification du terrain naturel
  Pour les aménagements extérieurs, les plantations et la modification du terrain naturel, les prescriptions particulières contenues à l'annexe 3 du présent règlement s'appliquent.

- Demande préalable
  Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC[2] et 88 ReLATeC[3].

- Contenu des dossiers de demande de permis
  Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires, des photographies des immeubles protégés voisins, vues depuis l'emplacement de la nouvelle construction.

2. Secteur à mesures d'harmonisation 2

- Objectif
  Le secteur soumis à des mesures d'harmonisation 2 a pour objectif de conserver le caractère des espaces dans l'environnement éloigné du site construit protégé.

- Nouvelles constructions et agrandissements
  En outre des prescriptions de la zone, les nouvelles constructions et les agrandissements doivent s'harmoniser avec les constructions voisines de même typologie, en ce qui concerne les hauteurs, les matériaux et les teintes. Les teintes en façades doivent être plus discrètes que celles des immeubles protégés.

- Transformation de bâtiments
  En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions relatives aux nouvelles constructions et agrandissements s'appliquent.

---

[1] Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2010
[2] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
[3] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

- Constructions de minime importance, aménagements extérieurs et plantations
  Les nouvelles constructions de minime importance, à savoir les petites constructions et annexes (chap. 2.2 et 2.3 annexe 1 AIHC[1]) ne dépassant pas 6,00 mètres de longueur et 3,50 mètres de hauteur totale, ainsi que les aménagements extérieurs et les plantations, doivent être conçus de manière à ne pas fractionner les espaces extérieurs non construits et à ne pas perturber les vues caractéristiques sur le site construit.

  L'aménagement des surfaces minérales est limité au minimum nécessaire.

  Des mesures paysagères sous forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'impact des constructions sur le paysage. Les haies doivent être constituées de plusieurs espèces, sur le modèle d'une haie champêtre.
  Dans les secteurs inconstructibles 1, les prescriptions de l'art. 22 al. 9 sont réservées.

3. Secteur à mesures d'harmonisation 3

- Objectif
  Le secteur soumis à des mesures d'harmonisation 3 a pour objectif de préserver le caractère de l'environnement proche de la chapelle Notre-Dame-de-Compassion à la Daudaz. Le secteur comprend la chapelle et celles qui la jouxtent.

- Nouvelles constructions
  Pour autant qu'elles soient conformes à la destination de la zone, des constructions sont autorisées aux conditions suivantes :

  a) Les constructions sont implantées à la plus grande distance possible de la chapelle ou de manière groupée aux bâtiments agricoles existants, mais du côté le plus éloigné de la chapelle.

     L'implantation des constructions doit préserver les vues caractéristiques sur la chapelle et les composantes du caractère des abords telles que les plantations, murs et revêtements de sol.

  b) Seules les modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.

  c) Par les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec la chapelle.

     Les teintes en façades et toitures doivent être plus discrètes que celles de la chapelle.

  d) Si nécessaire, des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement de la chapelle.

  Dans le cas de l'exploitation d'une gravière, durant la phase d'exploitation et jusqu'à la remise en état du terrain, les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux constructions, aménagements et modifications de terrain qui sont nécessaires à l'exploitation des matériaux mais sont voués à disparaître à son issue, sauf s'il s'agit d'atteintes facilement évitables sans nuire au bon fonctionnement de l'exploitation.

[1] Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2010

- Transformation de bâtiments
  En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions relatives aux nouvelles constructions, alinéa a) à d), s'appliquent.

- Demande préalable
  Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC[1] et 88 ReLATeC[2].

Art. 9 Périmètre de protection de l'environnement du site construit

- Objectif
  Le périmètre de protection de l'environnement du site construit a pour objectif de conserver le caractère des espaces environnant le site construit protégé.

- Nouvelles constructions
  Seules des constructions agricoles sont autorisées, et ce aux conditions suivantes :
  a) Les constructions doivent être complémentaires à des bâtiments d'exploitation existants.
  b) L'implantation des constructions dans le périmètre de protection doit être objectivement fondée.
  c) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.
  d) Les matériaux doivent être choisis de manière à s'harmoniser avec les matériaux traditionnels (bois, tuiles, maçonnerie crépie). Les revêtements métalliques réfléchissants sont interdits en façades et toitures.
  e) Les couleurs des matériaux en toitures et façades sont choisies de manière à atténuer l'effet des constructions sur le site. Les couleurs claires et saturées sont interdites.
  f) Des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet des constructions sur le site.

- Transformation de bâtiments
  En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions des nouvelles constructions s'appliquent.

- Bâtiments non-conformes
  Les bâtiments non-conformes aux prescriptions des points a) et b) ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien.

  En cas de transformation, ils doivent être rendus conformes aux prescriptions en cause.

- Demande préalable
  Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC[3].

---

[1] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
[2] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
[3] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions

- Contenu des dossiers de demande de permis
  Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires, des photographies du terrain ou du bâtiment concerné vu depuis les voies de circulation alentours.

Art. 10 Périmètre archéologique

Une demande préalable selon les art. 137 LATeC[1] et 88 ReLATeC[2] est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones.

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC[3] et 138 LATeC. Le préavis du Service archéologique de l'Etat de Fribourg est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, les art. 72-76 LATeC et 35 LPBC sont réservés.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

Art. 11 Boisement hors-forêt protégé

- Hors zone à bâtir
  Tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

- En zone à bâtir
  Tous les boisements hors-forêt d'espèce indigène sont protégés. Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune. Toute plantation de compensation devra se compenser uniquement d'espèces indigènes.

  La distance de construction aux boisements hors-forêt est fixée à l'art. 33 et à l'annexe 4 du présent règlement.

Art. 12 Espace réservé aux eaux et distance de construction à l'espace réservé

- Espace réservé aux eaux
  L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales et fédérales, à savoir l'art. 25 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux), l'art. 56 du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) et les art. 41a et 41b de l'ordonnance fédérale

[1] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
[2] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
[3] Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels

du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), figure dans le plan d'affectation des zones.

Là où il n'est pas délimité au plan d'affectation des zones le long des cours d'eau, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau sous tuyaux, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

- Limite de construction à l'espace réservé aux eaux
  La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4,00 mètres au minimum si une distance différente n'est pas explicitement reportée au plan d'affectation des zones. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont permis entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction à la condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

Art. 13 Secteur de dangers naturels

- Contexte
  Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels.

  Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

  On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

  - occasionnant une concentration importante de personnes;
  - pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité;
  - pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

- Mesures générales
  Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux :

  - doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC;
  - sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels (CDN);
  - peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

- Secteur de danger naturel faible
  Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation : le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent :

- la production d'une étude complémentaire;
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

- Secteur de danger naturel moyen
  Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation : les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

  - des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises; ces mesures tiendront compte des conséquences possibles des phénomènes considérés et viseront à réduire les dommages potentiels à un niveau acceptable;
  - une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la procédure de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

- Secteur de danger naturel élevé
  Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites :

  - les constructions, les installations et les reconstructions;
  - les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement;

  Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents :

  - les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant;
  - les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection;
  - certaines constructions de minime importance au sens de l'art. 19 al. 7 du présent règlement, considérées ici comme telles jusqu'à une longueur de 8,00 m, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

- Secteur de danger naturel indicatif
  Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

  Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

- Secteur de danger naturel résiduel
  Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des

mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminées de cas en cas par les services compétents.

Art. 14 Secteur de protection de la nature

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

1. Objectif

Les secteurs de protection de la nature ont pour objectif la protection des sites, le développement et la mise en valeur des biotopes et de leurs abords.

2. Liste des périmètres

Le plan d'affectation des zones délimite les périmètres suivants :

- PN 1: Ce secteur regroupe:
  - Zone alluviale d'importance nationale n° 66 "Les Auges de Neirivue"
  - Réserve naturelle de Haute-Gruyère
- PN 2: Zone alluviale d'importance nationale n° 65 "Les Auges d'Estavannens"
- PN 3: Ce secteur regroupe:
  - Surface haies, bosquets, prairies maigres et zones temporairement humides
  - Site de reproduction à batraciens d'importance cantonale n° 544 "Fin de la Porta"
- PN 4: Ce secteur regroupe:
  - Réserve naturelle du Vanil Noir
  - Site de reproduction à batraciens d'importance cantonale n° 408 "Bounavaletta"
- PN 5: Bas-marais d'importance locale 114-038 "Les Petites Fontaines" et 114-039 "Les Grandes Fontaines"
- PN 6: Site de reproduction de batraciens d'importance nationale n° 52 "Gros Chadoua"
- PN 7: Site de reproduction de batraciens d'importance cantonale n° 475 "Lac de Coudré"
- PN 8: Site de reproduction de batraciens d'importance cantonale n° 476 "Petsernetse"

3. Prescriptions

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural ne peut être admis en dehors de ceux nécessaires:

- au maintien et à l'entretien du biotope;
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site;
- à la recherche scientifique;
- à la découverte du site dans un but didactique.

L'utilisation des sites doit être conforme à leurs ordonnances ou règlements respectifs, à savoir:

- l'ordonnance du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Ordonnance sur les batraciens, OBat)
- l'ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (Ordonnance sur les zones alluviales);
- le règlement de la réserve naturelle de Haute-Gruyère;
- le règlement concernant la protection de la réserve naturelle du Vanil Noir.

Art. 15 Secteur de protection du paysage

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

1. Objectif

Le secteur de protection du paysage a pour objectif la protection du site du "Vanil Noir", objet n° 1504 de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

Il s'agit d'une région caractéristique des Préalpes calcaires septentrionales comprenant des falaises rocheuses très élevées avec une faune alpine très riche.

2. Prescriptions

Ce site doit être géré de façon à préserver les valeurs naturelles et paysagères, à savoir la flore montagnarde, subalpine et alpine remarquable, riche et typique par ses reliques glaciaires et postglaciaires (de l'époque xérothermique).

L'utilisation du site doit être conforme à l'OIFP[1].

Les aménagements et constructions contraires à ces objectifs ne sont pas admis.

Art. 16 Secteur de prairies ou pâturages secs

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs de prairies ou pâturages secs. Ils sont listés en annexe 5 du présent règlement. Leur sauvegarde est assurée par contrat entre l'autorité cantonale et les exploitants.

Dans ces secteurs, l'exploitation agricole doit être conforme aux objectifs de l'OPPS[2] et aux contrats respectifs.

Art. 17 Zone de protection des eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. Ces zones sont gérées par les règlements pour les zones de protection des eaux "Fin de la Porta" et "Marais 1 et 2" approuvés par la DAEC[3].

---

[1] Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédérale des paysages, sites et monuments naturels
[2] Ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (Ordonnance sur les prairies sèches)
[3] Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Art. 18 Site pollué

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites[1]. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites[2].

Le cadastre des sites pollués est consultable au guichet cartographique du canton de Fribourg (www.geo.fr.ch / thèmes: environnement / sites pollués).

[1] Loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués
[2] Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués

Titre deuxième : prescriptions spéciales pour chaque zone

Art. 19 Zone de protection centre village (CV)

1. Objectif

La zone de protection centre village a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, les espaces extérieurs et la configuration générale du sol, doit être conservé.

2. Destination

La zone de protection centre village est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales moyennement gênantes, et aux activités agricoles existantes, pour autant que cela n'entrave pas les intérêts de la protection du site.

3. Indice brut d'utilisation et d'occupation du sol

Aucun indice n'est applicable.

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[1].

5. Nouvelles constructions

Aucune nouvelle implantation de construction principale n'est autorisée.

6. Transformations et agrandissements de bâtiments existants

Les transformations et agrandissements de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 3 du présent règlement s'appliquent.

7. Constructions de minime importance

Les nouvelles constructions de minime importance, à savoir les petites constructions et annexes (chap. 2.2 et 2.3 annexe 1 AIHC[2]) ne dépassant pas 6,00 mètres de longueur et 3,50 mètres de hauteur totale, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions particulières contenues à l'annexe 3 du présent règlement.

8. Aménagements extérieurs, plantations et modification du terrain naturel

Pour les aménagements extérieurs, les plantations et la modification du terrain naturel, les prescriptions particulières contenues à l'annexe 3 du présent règlement s'appliquent.

---

[1] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit
[2] Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2010

9. Constructions qui altèrent le caractère du site

Toute intervention sur des bâtiments qui présentent des éléments non-conformes aux prescriptions qui précèdent ne peut être autorisée qu'aux conditions suivantes :

a) Les bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être transformés et changer de destination que s'ils sont rendus conformes.

b) Des travaux d'entretien sur les bâtiments dont les matériaux et les teintes en façades et toitures ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être autorisés que si les éléments concernés sont rendus conformes.

10. Tracé de l'ancien canal

Sur le tracé de l'ancien canal délimité sur le plan d'affectation des zones, les prescriptions suivantes s'appliquent :

– Nouvelles constructions et agrandissements
  Aucune nouvelle construction ni aucun agrandissement ne sont autorisés.

– Reconstruction des constructions existantes non conformes
  La reconstruction sur leur emplacement initial de constructions érigées sur le tracé de l'ancien canal avant l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée pour les bâtiments principaux mais interdite pour les constructions de minime importance au sens de l'al. 7 du présent article. Ces dernières doivent être reconstruites en dehors du tracé de l'ancien canal.

– Aménagements extérieurs
  Les aménagements extérieurs tiennent compte du tracé de l'ancien canal (perceptibilité, valorisation).

11. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC[1] et 88 ReLATeC[2].

12. Contenu des dossiers de demande de permis

Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires:

- des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné;
- des photographies des bâtiments voisins situés dans la zone de protection centre village.

[1] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
[2] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Art. 20 Zone village (VIL)

1. Destination

La zone village est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales moyennement gênantes, et aux activités agricoles existantes.

2. Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,10.
A l'intérieur du périmètre à IBUS réduit délimité au plan d'affectation des zones, l'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0.75.

3. Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,50.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,00 mètres au maximum.

6. Etages

Le nombre d'étages autorisés, au sens de l'AIHC[1], est fixé à 2 au maximum.
Les combles sont autorisés.

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[2].

8. Prescriptions particulières

Pour les bâtiments principaux, seules les toitures traditionnelles à deux ou quatre pans de pente comprise entre 18° et 40° sont admises. Pour les extensions sur un seul étage, d'autres formes de toitures sont autorisées si l'intégration au bâtiment principal s'en trouve améliorée.

Les toitures à deux ou quatre pans seront couvertes de tuiles de terre cuite de teinte rouge naturelle ou, si les contraintes techniques ne le permettent pas, elles seront couvertes avec un matériau d'apparence proche.

Les teintes des façades seront discrètes. Des échantillons seront soumis au Conseil communal pour validation.

Dans les secteurs à mesures d'harmonisation délimités sur le plan d'affectation des zones, les prescriptions contenues à l'art. 8 du présent règlement sont réservées.

---

[1] Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2010
[2] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit

Art. 21 Zone résidentielle moyenne densité (RMD)

1. Destination

La zone résidentielle moyenne densité est destinée aux habitations collectives définies à l'art. 57 ReLATeC[1].

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation prépondérante.

2. Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,75.

3. Indice de surface verte

L'indice de surface verte minimum est fixé à 0,55.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 12,00 mètres au maximum.

6. Etages

Le nombre d'étages autorisés, au sens de l'AIHC[2], est fixé à 2 au maximum.
Les combles sont autorisés.

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[3].

8. Prescriptions particulières

Pour les bâtiments principaux, seules les toitures traditionnelles à deux ou quatre pans de pente comprise entre 18° et 40° sont admises. Pour les extensions sur un seul étage, d'autres formes de toitures sont autorisées si l'intégration au bâtiment principal s'en trouve améliorée.

Les toitures à deux ou quatre pans seront couvertes de tuiles de terre cuite de teinte rouge naturelle ou, si les contraintes techniques ne le permettent pas, elles seront couvertes avec un matériau d'apparence proche.

Les teintes des façades seront discrètes. Des échantillons seront soumis au Conseil communal pour validation.

---

[1] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
[2] Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2010
[3] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit

Art. 22 Zone résidentielle faible densité (RFD)

1. Destination

La zone résidentielle faible densité est destinée aux habitations individuelles définies à l'art. 55 ReLATeC[1].

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation prépondérante.

2. Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,60.

3. Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 9,00 mètres au maximum.

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[2]

7. Prescriptions particulières

Pour les bâtiments principaux, seules les toitures traditionnelles à deux ou quatre pans de pente comprise entre 18° et 40° sont admises. Pour les extensions sur un seul étage, d'autres formes de toitures sont autorisées si l'intégration au bâtiment principal s'en trouve améliorée.

Les toitures à deux ou quatre pans seront couvertes de tuiles de terre cuite de teinte rouge naturelle ou, si les contraintes techniques ne le permettent pas, elles seront couvertes avec un matériau d'apparence proche.

Les teintes des façades seront discrètes. Des échantillons seront soumis au Conseil communal pour validation.

Dans les secteurs à mesures d'harmonisation délimités sur le plan d'affectation des zones, les prescriptions contenues à l'art. 8 du présent règlement sont réservées.

8. Secteur à orientation des faîtes contrainte

Dans les secteurs à orientation des faîtes contrainte délimités sur le plan d'affectation des zones, l'orientation des faîtes pour les bâtiments principaux est fixée dans le plan d'affectation des zones.

---

[1] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
[2] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit

9. Secteur inconstructible 1

Dans les secteurs inconstructibles 1 délimités sur le plan d'affectation des zones, aucune construction, même de minime importance, ni aucune installation ou infrastructure d'équipement surfacique, ne sont admises.

10. Secteur inconstructible 2

Dans les secteurs inconstructibles 2 délimités sur le plan d'affectation des zones, seules les infrastructures d'équipement, les constructions de minime importance, à savoir les petites constructions et annexes (chap. 2.2 et 2.3 annexe 1 AIHC[1]) ne dépassant pas 6,00 mètres de longueur et 3,50 mètres de hauteur totale, ainsi que les installations ne dépassant pas ces dimensions, sont autorisées.

11. Périmètre de permis pour l'équipement de détail (PED) obligatoire

Aux « Planchettes », un secteur délimité au plan d'affectation des zones est soumis à l'obligation d'établir un permis pour l'équipement de détail (PED).

12. Plan d'aménagement de détail (PAD) en vigueur

Les prescriptions du Plan d'aménagement de détail (PAD) "Le Saudillet", approuvées le 15 décembre 2015, sont applicables à l'intérieur du périmètre dudit PAD.

Les objectifs du PAD sont les suivants :

- créer un ensemble bâti qui doit mettre en valeur par sa structure urbanistique et sa composition architecturale l'une des entrées de la localité ;
- privilégier une bonne intégration du quartier en tenant compte du caractère bâti protégé existant ;
- promouvoir un cadre de vie de qualité en créant des espaces extérieurs qui privilégient la convivialité des habitants et usagers des lieux ;
- favoriser des liaisons piétonnes aisées et attrayantes avec le milieu bâti alentour ;
- organiser l'accès aux bâtiments et le stationnement.

[1] Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2010

Art. 23 Zone d'activités scierie (ACT-Sci)

1. Objectif

La zone d'activités scierie a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné.

2. Destination

La zone d'activités scierie est destinée aux activités liées au débitage et à l'entreposage de bois. Un logement de gardiennage nécessaire à ces activités est admis dans les volumes bâtis.

3. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[1].

4. Nouvelles constructions

Aucune nouvelle implantation de construction principale n'est autorisée.

5. Transformations de bâtiments existants

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site protégé alentours en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

6. Agrandissements et constructions de minime importance

Les bâtiments existants peuvent être agrandis et les nouvelles constructions de minime importance au sens de l'art. 19 al. 7 du présent règlement sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

a) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal, avec les immeubles protégés voisins dans la zone de protection centre village ainsi qu'avec les espaces extérieurs.

b) L'implantation et la volumétrie de la construction doit limiter au maximum son impact en termes de fragmentation des espaces extérieurs. Dans la mesure du possible, les nouvelles constructions de minime importance doivent être groupées à celles existantes, ou accolées au bâtiment principal en tant qu'annexes.

c) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises.

7. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC[2] et 88 ReLATeC[3].

8. Contenu des dossiers de demande de permis

Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires:

- des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné;

---

[1] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit
[2] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
[3] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

- des photographies des bâtiments voisins situés dans la zone de protection centre village.

Art. 24 Zone spéciale Auges (SPAu)

1. Destination
   La zone spéciale Auges est destinée au maintien et au développement des activités existantes, ainsi qu'aux nouvelles activités de type agroalimentation, aquaculture, production d'énergie ou infrastructure d'intérêt public, dont la localisation sur le site des Auges est imposée par leur destination.

   Seuls les constructions, installations, équipements et aménagements liés à ces activités sont autorisés. Ils devront disparaître dans un délai de 5 ans dès la cessation des activités correspondantes et les terrains concernés devront être restitués à l'agriculture.

   Un logement de gardiennage nécessaire à ces activités est admis à l'intérieur des volumes bâtis.

2. Indice de masse
   L'indice de masse maximum est fixé à 4,00 m^3/m^2 de terrain.

3. Indice d'occupation du sol
   L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,60.

4. Distance à la limite
   La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale
   La hauteur totale des bâtiments est fixée à 12,00 mètres au maximum.

6. Degré de sensibilité au bruit
   Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[1].

7. Prescriptions particulières
   Les teintes des toitures et façades seront discrètes. Les couleurs sombres sont préférées. Des échantillons seront soumis au Conseil communal pour validation.

   Des mesures paysagères sous forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'impact des constructions sur le paysage.

8. Secteur porcherie
   Le secteur porcherie est destiné uniquement aux activités liées à l'élevage et l'engraissement des porcs.

   Dans ce secteur, les prescriptions de la zone SPAu relatives aux logements (al. 1) et à la hauteur totale (al. 5) ne s'appliquent pas et sont remplacées par les suivantes :

   – Les logements sont interdits.
   – La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,00 mètres au maximum.

[1] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit

Art. 25 Zone d'intérêt général (IG)

1. Destination

La zone d'intérêt général est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique, ainsi qu'aux voies de communication nécessaires à leur exploitation.

2. Prescriptions

N°	Occupation	IBUS	IOS	DL	HT
IG 1	église	selon les prescriptions de la zone de protection centre village (CV)			
IG 2	équipements scolaires, stationnement				
IG 3	cimetière, stationnement	non appl.	non appl.	½ hauteur, mais au min. 4,00 m	non appl.
IG 4	place de jeux	non appl.	non appl.		non appl.
IG 5	activités sportives et de délassement en plein air	non appl.	non appl.		non appl.
IG 6	stationnement	non appl.	non appl.		non appl.
IG 7	terrains de sport avec vestiaires et buvette	non appl.	non appl.		4,50 m

3. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[1].

4. Demande préalable

Dans les zones IG 1 et IG 2, toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC[2] et 88 ReLATeC[3].

[1] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit
[2] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
[3] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Art. 26 Zone libre (LIB)

La zone libre est destinée à préserver des espaces tampons entre la zone à bâtir et la berge de la Taouna ainsi qu'à structurer le tissu bâti.

Aucune construction, installation, aménagement extérieur ni aucune modification du terrain naturel ne sont admis, à l'exception des chemins de mobilité douce.

Art. 27 Zone de gravière: traitement des matériaux (GRAVT)

1. Destination

Cette zone est destinée exclusivement aux activités liées au stockage de gravier propre et de matériaux de construction non-polluants, aux installations de traitement, concassage, triage, criblage et lavage des matériaux et au poste d'enrobage.

Seules les constructions, installations de plein air et autres ouvrages liés au traitement des matériaux sont admis.

2. Indice de masse

L'indice de masse maximum est fixé à 6,50 m^3/m^2 de terrain.

3. Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,65.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 35,00 mètres au maximum.

6. Sites à batraciens

Les points d'eau liés à l'exploitation et formant un site de reproduction des batraciens sont à traiter conformément aux mesures de protection des amphibiens liées aux contrats d'exploitation du site (permis de construire et autorisation d'exploitation).

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré IV de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[1].

[1] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit

Art. 28 Zone de gravière: extraction de matériaux (GRAVE)

1. Destination

Cette zone est destinée exclusivement à l'extraction de matériaux graveleux. Les constructions sont interdites. Le dépôt de plus de trois mois et le traitement des matériaux extraits sont interdits.

2. Transport et traitement des matériaux extraits

Les matériaux seront acheminés par tapis roulant ou par camion jusqu'au site de traitement.

3. Sites à batraciens

Les points d'eau liés à l'exploitation et formant un site de reproduction des batraciens sont à traiter conformément aux mesures de protection des amphibiens liées aux contrats d'exploitation du site (permis de construire et autorisation d'exploitation).

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré IV de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[1].

[1] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit

Art. 29 Zone agricole (AGR)

1. Destination

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.

2. Prescriptions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB[1].

4. Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la DIME[2].

La demande préalable est recommandée.

[1] Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit
[2] Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

Art. 30 Aire forestière (FOR)

L'aire forestière est soumise à la législation sur les forêts.

Art. 31 Zone de protection des cours d'eau (PCEau)

1. Destination

La zone de protection des cours d'eau est destinée à assurer la sauvegarde de l'espace nécessaire aux cours d'eau.

2. Prescriptions

Les prescriptions de l'article 12 "Espace réservé aux eaux et distance de construction à l'espace réservé" du présent règlement s'appliquent.

3e partie - Prescriptions de construction

Art. 32 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail.

Art. 33 Distances

- Distance aux routes
  Les distances minimales aux routes se conforment aux limites de construction définies dans un plan de routes selon l'art. 32 LR[1] ou dans un plan d'aménagement de détail.

  Lorsque les limites de construction ne sont pas déterminées, l'art. 118 LR est applicable.

- Distance à la forêt
  La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

- Distance aux boisements hors-forêt
  La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt est définie par le tableau en annexe 4 du présent règlement. Conformément à l'art. 22 LPNat[2], la construction à une distance inférieure à celle autorisée nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune.

- Distance aux cours d'eau
  Pour les distances relatives aux cours d'eau, se référer à l'art. 12 du présent règlement.

- Distance à la limite d'un fonds
  Les distances aux limites sont fixées dans les prescriptions spéciales pour chaque zone. Les art. 82 et 83 ReLATeC[3] sont réservés.

Réserves

Les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

---

[1] Loi du 15 décembre 1967 sur les routes
[2] Loi sur la protection de la nature et du paysage du 12 septembre 2012 (LPNat)
[3] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Art. 34 Lucarnes

La largeur totale des lucarnes selon l'art. 65 ReLATeC[1] dans le toit ne peut pas dépasser les 40% de la longueur de la façade correspondante, ou de l'élément de façade correspondant lorsque celle-ci comporte des décrochements.

Le faîte des lucarnes doit être à une distance d'au moins 0,50 m à l'aplomb du faîte principal.

Art. 35 Installations solaires

Les installations solaires sont régies exclusivement par le droit fédéral. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), anciennement Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), est applicable.

Art. 36 Stationnement des véhicules et des vélos

Le nombre de places de stationnement pour les véhicules est fixé de la manière suivante :

- Habitation :
  - pour l'habitat individuel ou groupé: 1 place par 100 m^2 de SBP[2], mais au minimum 2 places par logement principal et 1 place par logement supplémentaire (studio, etc.);
  - pour l'habitat collectif: 1,5 place par 100 m^2 de SBP, mais au minimum 1 place par logement + 10% pour les visiteurs.

- L'ensemble des autres affectations :
  - selon les normes VSS[3] SN 640 281 de 2019.

Le nombre de places de stationnement pour les vélos se conformera aux normes VSS SN 640 065 de 2011.

Art. 37 Modification du terrain

L'art. 58 ReLATeC[4] est applicable.

La différence entre le niveau du terrain aménagé et le terrain de référence doit être réduite au maximum. Elle ne peut en aucun cas excéder 1,50 m.

---

[1] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
[2] Surface brute de plancher (selon les normes SIA)
[3] Union des professionnels suisses de la route
[4] Règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Art. 38 Murs, clôtures et plantations

Le long des routes, l'implantation de murs, de clôtures, d'arbres et de haies doit être conforme aux articles 93 à 97 LR[1].

A la limite des fonds voisins, l'implantation de murs, de clôtures, d'arbres et de haies doit être conforme aux articles 44 ss et 58 ss LACC[2]

Les parcelles destinées à l'habitation devront être arborisées principalement avec des plantes d'essence indigène.

Dans la zone de protection centre village (CV), les prescriptions de l'art. 19 al. 8 du présent règlement relatives aux plantations et aux aménagements extérieurs sont réservées.

Dans les secteurs à mesures d'harmonisation délimités au plan d'affectation des zones, les prescriptions de l'art. 8 du présent règlement relatives aux plantations sont réservées.

[1] Loi du 15 décembre 1967 sur les routes
[2] Loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse

4e partie – Emoluments et dispositions pénales

Art. 39 Emoluments

Le règlement communal sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est applicable.

Art. 40 Sanctions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC[1].

5e partie – Dispositions finales

Art. 41 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents suivants sont abrogés:

- Plan d'aménagement local de la commune de Grandvillard, approuvé le 15 octobre 1997, y compris le plan directeur communal de l'exploitation des richesses du sous-sol, approuvé le 25 mars 1998;
- Plan de lotissement de "Praz Neirivue", approuvé le 8 juillet 1980;
- Plan de quartier "Planchettes B", approuvé le 7 janvier 1998;
- Plan d'aménagement global de quartier "Fin du Moulin", approuvé le 1er septembre 1999;
- Plan d'aménagement global de quartier "Les Sappaleys", approuvé le 11 octobre 2000.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

[1] Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Annexe 1

Liste des immeubles protégés et de leurs éléments considérés comme partie intégrante

Art. 6 du présent règlement

1. Liste des immeubles protégés

Adresse	Art. RF	Objet	Catégorie protection
Banneret, Route du, 3	4150	Maison	2
Banneret, Route du, 11	4156	Maison	3
Banneret, Route du, 12	4145	Maison	3
Banneret, Route du, 15	4157	Immeuble de rapport	3
Banneret, Route du, 21	4313	Maison Currat dite du Vieux Chevrier	2
Banneret, Route du, 26-28	4162	Maison double	3
Banneret, Route du, 47/49	4932/4219	Ferme de Claude Delatena	1
Banneret, Route du, 50B	4166	Grenier et cave	2
Banneret, Route du, 51	4220	Ferme Baudevin	1
Banneret, Route du, 52A	4167	Grenier Delatena	2
Banneret, Route du, 59	4228	Ferme	3
Banneret, Route du, Cr	4303	Croix de mission	3
Baudes de la Metana, 191	4835	Chalet d'alpage	3
Baudes de la Metana, 191A	4835	Saloir	3
Baudes, Les, 188	4841	Chalet d'alpage	3
Baudes, Les, 188A	4841	Saloir	3
Cascade, Route de la, 6 / Lessoc, Route de, 3	4266	Ferme	3
Cascade, Route de la, Cr	4702	Croix	3
Cascade, Route de la, Gr	4870	Grotte de Lourdes	3
Chalet Blanc, 135	4918	Chalet d'alpage	3
Ciernes Marion, 172	4884	Chalet d'alpage	3
Crey-Corbet, Place, 2A	4106	Grange-étable de Pierre (?) Borcard	2
Crey-Corbet, Place, 4	4114	Maison	3
Eglise, Rue de l', 3	4102	Maison	3
Eglise, Rue de l', 7	4101	Cure	1
Eglise, Rue de l', 10	4144	Eglise Saint-Jacques-et-Saint-Barthélemy	1
Eglise, Rue de l', 12	4146	Maison paysanne	2
Eglise, Rue de l', 12*	4147	Rural de maison paysanne puis épicerie	2
Eglise, Rue de l', 12Sc	4147	Statue, Vierge de l'Annonciation (copie)	3

Adresse	Art. RF	Objet	Catégorie protection
Eglise, Rue de l', 20	4148	Ferme du marchand de fromages Barthélemy Borcard	1
Eglise, Rue de l', Fo	4295	Fontaine	3
Estavannens, Route d', Cr1	4553	Croix	3
Estavannens, Route d', Cr2	4627	Croix	3
Estavannens, Route d', Cr3	4627	Croix	3
Fruitière, Chemin de la, 16	4081	Ferme	3
Fruitière, Chemin de la, 19	4054	Maison	3
Gare, Route de la, 10	4021	Maison de Marmet Currat et fils	1
Gare, Route de la, 12	4020	Maison	2
Gare, Route de la, 12A	4019	Maison	2
Gare, Route de la, 16	4016	Maison	2
Gare, Route de la, 91	4497	Chapelle Notre-Dame-de-Compassion à la Daudaz	1
Gare, Route de la, 92A	4506	Grange-étable	3
Gare, Route de la, Cr1	4497	Croix d'angle du cimetière de la Daudaz	3
Gare, Route de la, Cr2	4497	Croix d'angle du cimetière de la Daudaz	3
Gare, Route de la, Cr3	4497	Croix d'angle du cimetière de la Daudaz	3
Gare, Route de la, Cr4	4481	Croix	3
Gare, Route de la, Po	4511	Pont sur la Sarine	3
Grande-Charrière, Route de la, 1-1A	4112	Ferme	2
Grande-Charrière, Route de la, 5	4077	Maison	2
Grande-Charrière, Route de la, 7	4076	Maison d'André Geneyna	2
Grande-Charrière, Route de la, 8A	4130	Grange de Noé Raboud	3
Grande-Charrière, Route de la, 9	4109	Grange-étable d'André Geneyna	3
Grande-Charrière, Route de la, 10	4433	Maison du banneret Jean Currat	1
Grande-Charrière, Route de la, 16	4434	Maison Geneyna	2
Grande-Charrière, Route de la, 20	4435	Maison	3
Grande-Charrière, Route de la, 20*	4435	Grange-étable	3
Grande-Charrière, Route de la, 23 / Madeleine, Rue de la, 22	4072	Maison paysane et café	2
Grande-Charrière, Route de la, 28A	4438	Grenier	2
Grande-Charrière, Route de la, 30	4437	Maison	2
Grande-Charrière, Route de la, 32	4438	Maison paysanne de François et André Decrind	1
Grande-Charrière, Route de la, 36A	4439	Grange-étable Musy	3
Grande-Charrière, Route de la, Cr	4300	Croix	1
Grenier, Chemin du, 3	4134	Maison	3
Grenier, Chemin du, 6	4174	Logis de la ferme Borcard	2
Grenier, Chemin du, 8	4173	Grange-étable de la ferme Borcard	2
Grenier, Chemin du, 8A	4916	Grenier	2

Adresse	Art. RF	Objet	Catégorie protection
Grenier, Chemin du, Fo	4174	Fontaine	1
Gros Pas, 171	4879	Chalet d'alpage	3
Grosse Chaux, 170A	4809	Chapelle Notre-Dame de la Frasse	1
Lessoc, Route de, 3	4266	Ferme	3
Lessoc, Route de, 6A	4244	Calvaire du cimetière	3
Lessoc, Route de, Ci	4244	Cimetière	3
Lessoc, Route de, Cr1	4244	Croix de chemin	3
Lessoc, Route de, Cr2	4481	Croix de frontière communale	3
Lessoc, Route de, Mo1	4244	Monument funéraire de Jules Borcard (+1932)	3
Lessoc, Route de, Mo2	4244	Monument funéraire du député François Moura (+1878)	3
Lessoc, Route de, Mo3	4244	Monument commémoratif de l'avalanche de 1874	3
Lessoc, Route de, Mo4	4244	Monument funéraire de l'abbé Isidore Joye (+1918)	3
Liéres, Route des, 33	4100	Ecole primaire	2
Madeleine, Rue de la, 2	4075	Ferme Pillamet	2
Madeleine, Rue de la, 3	4060	Maison	2
Madeleine, Rue de la, 15A	4452	Grenier	2
Madeleine, Rue de la, 19A	4450	Grange-étable	3
Madeleine, Rue de la, 21	4450	Maison	3
Moulin, Chemin du, 5	4236	Habitation	3
Moulin, Chemin du, 9	4237	Moulin	3
Moulin, Chemin du, Or	4237	Oratoire de Sainte-Anne	3
Petite-Charrière, Chemin de la, 5	4063	Maison	2
Petite-Charrière, Chemin de la, 6A	4074	Grange-étable des frères André et Pierre Geneyna	3
Petite-Charrière, Chemin de la, 7	4064	Maison	2
Petite-Charrière, Chemin de la, 9	4065	Maison	2
Petite-Charrière, Chemin de la, 15	4067	Maison	2
Petite-Charrière, Chemin de la, Fo	4074	Bassin-lavoir	3
Pierre-de-la-Tinaz, Chemin, 2	4230	Maison du Banneret de Montsalvens Pierre Delatena	1
Ria, Route de la, 1	4432	Ferme	1
Ria, Route de la, Cr	4302	Croix	3
Sainte-Anne, Rue, Cr	4232	Croix	3
Saint-Jacques, Rue, 1	4097	Maison	3
Saint-Jacques, Rue, 2 et 8	4127	Maison	2
Saint-Jacques, Rue, 4-6	4127	Administration communale	3
Saint-Jacques, Rue, 7	4094	Grange-étable	3
Saint-Jacques, Rue, 7B	4094	Grenier et cave	2
Saint-Jacques, Rue, 9	4094	Maison	1
Saint-Jacques, Rue, 10	4125	Ferme	2

Adresse	Art. RF	Objet	Catégorie protection
Saint-Jacques, Rue, 11	4093	Ferme	2
Saint-Jacques, Rue, 11A	4093	Four	2
Saint-Jacques, Rue, 14	4124	Logis et annexe de la ferme	2
Saint-Jacques, Rue, 14A	4124	Rural de la ferme	3
Saint-Jacques, Rue, 15A	4092	Grenier	2
Saint-Jacques, Rue, 17A	4090	Grenier et cave	1
Saint-Jacques, Rue, 17-19	4090	Maison	2
Saint-Jacques, Rue, 24	4116	Maison	2
Saint-Jacques, Rue, 25	4091	Maison dite des comtes	1
Saint-Jacques, Rue, 29	4081	Ferme	3
Saint-Jacques, Rue, 29B	4081	Grenier	2
Saint-Jacques, Rue, 30	4061	Maison	2
Saint-Jacques, Rue, 31	4082	Maison paysanne	3
Saint-Jacques, Rue, 32	4059	Maison	2
Saint-Jacques, Rue, 34	4058	Grange-écurie avec logis vidé	2
Saint-Jacques, Rue, 38	4056	Ferme	3
Saint-Jacques, Rue, Fo	4119	Fontaine	3
Sarine, Route de la, 2	4451	Maison	3
Sarine, Route de la, 4	4744	Grange-étable	3
Tey, Le, 181	4914	Saloir	3
Vanil-Noir, Rue du, 3A	4107	Grange-étable	3
Vanil-Noir, Rue du, 4	4115	Maison	3
Vanil-Noir, Rue du, 5A	4108	Grange-étable	3
Vanil-Noir, Rue du, 9	4111	Maison	3
Vanil-Noir, Rue du, 10	4120	Maison et forge	3
Vanil-Noir, Rue du, 14	4126	Maison	2
Vanil-Noir, Rue du, 15	4175	Hôtel du Vanil-Noir	2
Vanil-Noir, Rue du, 28	4149	Arrière de la ferme de Barthélemy Borcard	1
Vanil-Noir, Rue du, 36A	4154	Grange-étable	3
Vanil-Noir, Rue du, 37	4181	Grange des frères Raboud	3
Vanil-Noir, Rue du, 40	4155	Maison	2
Vanil-Noir, Rue du, 39/41	4183/4945	Ferme	2
Vieux-Chevrier, Chemin du, 2	4223	Ferme	2
Vieux-Chevrier, Chemin du, 7	4222	Maison Zurich puis Corbet	1

2. Liste des éléments considérés comme partie intégrante de l'immeuble

Église Saint-Jacques-et-saint-Barthélemy, Rue de l'Église 10, art. 4144 RF

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	réf
Maître-autel		chœur, chevet	76993
Tabernacle	tabernacle du maître-autel	chœur, au-dessus de l'autel, au pied de la croix	76992
Croix d'autel	le Christ en croix ; couronnement du tabernacle	chœur, au-dessus du tabernacle	76943
Siège de célébrant	fauteuil	chœur, contre le mur sud, à droite de la porte de sacristie	76989
8 sièges d'acolyte	tabourets	chœur	76988
Stalles		chœur, portiques au sud et au nord, de part et d'autre des portes de la sacristie et de l'ancienne chapelle baptismale (actuelle chapelle funéraire)	76990
Lampe de sanctuaire		chœur, mur sud, à gauche de la porte de la sacristie, devant les stalles	76991
Grilles et portes	grilles et portes de l'ancien baptistère	chœur, côté nord, cloison vitrée de la chapelle baptismale située au nord du chœur	76994
Autel	autel latéral gauche	nef, piédroit nord de l'arc triomphal, sous la chaire	77005
Chaire	les quatre Évangélistes sur des consoles à leurs attributs; forme le retable de l'autel latéral gauche	nef, piédroit nord de l'arc triomphal, au-dessus de l'autel latéral gauche	76986
Porte	porte intérieure de l'entrée latérale	nef, collatéral nord, 1re travée est	76999
Bénitier		nef, entrée latérale nord-est, à l'intrados de l'encadrement intérieur, à gauche	76998
Porte	porte de l'ancien baptistère	vestibule de l'entrée latérale nord, entrée ouest de la chapelle baptismale	77000
Autel	autel latéral droit	nef, piédroit sud de l'arc triomphal	76895
Tabernacle	tabernacle de l'autel latéral droit	nef, piédroit sud de l'arc triomphal, sur les gradins de l'autel latéral droit	76897
Sculpture	la Vierge à l'Enfant (Notre-Dame de Lausanne) ; sculpture de l'autel latéral droit	nef, piédroit sud de l'arc triomphal, au-dessus de l'autel latéral droit	76896
Fonts baptismaux		nef, devant l'arc triomphal, à gauche de l'autel latéral droit	76996
Sculpture	saint Joseph	collatéral sud, à droite de l'autel latéral	76880
Confessionnal		collatéral sud, côté est	76894
12 croix de consécration et appliques		nef, 2e, 3e et 4e travée des collatéraux, 2 à 2 par travée	77002
8 appliques		nef, piédroits des 4 premiers arcs transversaux	77004
16 peintures	les 14 stations du Chemin de croix, introduites par un trophée aux instruments de la Passion avec inscriptions et achevées par le symbole de la Résurrection avec inscription	nef, sous les baies des 4 premières travées	77003
30 verrières	Alpha et Omega (1re travée), le Saint-Sacrement (2e travée), ancre (3e travée), le Sacré-Cœur (4e travée), le chrisme (5e travée) ; verrières ornementales	nef, verrières hautes des 5 travées la nef	76997

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	réf
Porte	porte intérieure de l'entrée principale	nef, côté ouest, donnant sur le vestibule de l'entrée principale	76889
2 confessionnaux	confessionnaux formant paroi avec la porte intérieure de l'entrée principale	nef, côté ouest	76890
Sculpture	saint Antoine de Padoue	nef, entre la porte principale et le confessionnal nord	76881
Sculpture	le Curé d'Ars	nef, entre la porte principale et le confessionnal sud	76882
2 troncs		nef, de part et d'autre de la porte principale	76883
2 grilles	portes de la tribune	collatéraux, côté ouest	76891
Bénitier	croix	vestibule de l'entrée principale, de part et d'autre	76888
2 reliefs	saint Jacques (côté gauche) et saint Barthélemy (côté droit)	façade ouest, piédroits de la porte principale	76885
Relief	armes de Grandvillard	façade ouest, linteau de l'encadrement de la porte principale	76886
2 grilles	grilles des fenêtres	façade ouest, de part et d'autre de la porte principale	76884
Première pierre	croix	porche, côté nord	76892
Grille	grilles des fenêtres de la sacristie	façade sud et côté est de la sacristie	77141
Cloche		clocher, beffroi sud	76898
Cloche		clocher, beffroi nord	76899
Cloche		clocher, beffroi supérieur	76900
Cloche		clocher, beffroi	76901

Chapelle Notre-Dame-de-Compassion à la Dauda, Route de la Gare 91, art.4497 RF

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	réf
Autel		chœur	
Retable d'autel		chevet	76971
Sculpture	Notre-Dame de Compassion	chevet, niche centrale du retable	76972
Sculpture	saint Jean-Baptiste	chevet, niche gauche du retable	76973
Sculpture	saint Jacques le Mineur	chevet, niche droite du retable	76974
Sculpture	la Trinité	chevet, niche de l'attique du retable	76975
Sculpture	ange aux instruments de la Passion (croix)	chevet, rampant du retable, à gauche de l'attique	76976
Sculpture	ange aux instruments de la Passion (lance et éponge)	chevet, rampant du retable, à droite de l'attique	76977
Peinture	saint Nicolas de Myre	nef, paroi nord	76978
Peinture	Notre-Dame du Scapulaire	nef, paroi sud	76979
20 bancs		nef, 2 x 10 bancs, de part et d'autre	77129
Plaque commémorativ	restauration de 1965-1966	nef, à gauche de la porte principale	77130

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	réf
e			
Barre	crochet de l'ancienne porte	nef, piédroit nord de la porte	77131
Bénitier		façade ouest, à droite de la porte principale, inséré dans la maçonnerie	77132
3 grilles	grilles des baies du chœur et de l'oculus de la façade principale	chœur, de part et d'autre; façade ouest, au-dessus de la porte principale	77133
Grille	grille de la fenêtre de la sacristie	façade sud	77134
14 croix	les stations du Chemin de croix	façades, sur tout le pourtour de la chapelle	77135
Épi de faîtage	croix, avec girouette	sommet du clocher	77136
Cloche		clocher	77137

Calvaire du cimetière, Rue de Lessoc 6A, art. 4244 RF

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	réf
Sculpture	le Christ en croix	chevet	77142
Sculpture	la Vierge	chevet	77143
Sculpture	saint Jean l'Évangéliste	chevet	77144

Annexe 2

Immeubles protégés
Prescriptions particulières

Art. 6 du présent règlement

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

Volume

- Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination que si l'intégration de l'annexe au bâtiment et sa valeur architecturale sont améliorées.
  En cas de transformation de bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- Les bâtiments peuvent être agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
  - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
  - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
  - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
  - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
  - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes:

    - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
    - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
    - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.
- Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes:
    - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
    - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
    - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utiles principales[1] n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes:

- Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect du caractère des façades concernées.
- Si les percements cités sous l'alinéa précédent sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm ou ¼ de la longueur de la façade concernée. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes:
    - La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm.
    - Le type de lucarnes est uniforme par pan de toit.
    - L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum.

[1] Selon la norme SIA 416

- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le $^{1}/_{12}$ de la somme des surfaces par pan de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes sont également prises en compte.
- La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le ¼ de la longueur de la façade correspondante.
- La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée: murs et pans de bois, poutraisons et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 3

Zone de protection centre village (CV)
Prescriptions particulières

Art. 19 du présent règlement

Transformations de bâtiments existants

- Façades
  Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions doit être conservé.

  De nouveaux percements peuvent être autorisés aux conditions suivantes:

  - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
  - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
  - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
  - Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

- Toitures
  La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

  - Pour les bâtiments principaux, l'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
  - Pour les extensions sur un seul étage, d'autres formes que les pans traditionnels sont autorisées si l'intégration au bâtiment principal s'en trouve améliorée.
  - Les toitures à deux ou quatre pans sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte rouge naturelle ou, si les contraintes techniques ne le permettent pas, elles seront couvertes avec un matériau d'apparence proche.
  - La construction de lucarnes n'est autorisée qu'à des fins d'éclairage; elle ne sert pas à augmenter le volume utilisable des combles. La surface du vide de lumière d'une lucarne ne doit pas excéder les 80% de celle de la fenêtre type de la façade concernée.

- Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 70/120 cm ou ¼ de la longueur de la façade concernée.
- La somme des surfaces des lucarnes et fenêtres de toiture ne peut dépasser le $^{1}/_{15}$ de la surface du pan de toit concerné. Les surfaces sont calculées en projection sur un plan parallèle à la façade.
  La largeur totale des lucarnes ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée.
- Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan de toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.
- La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.
- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.

– Matériaux et teintes
  - Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect original, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.
  - Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour validation au Conseil communal.

– Ajouts gênants
  L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

Agrandissements

Les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- L'agrandissement doit être réalisé sur la façade la moins visible du domaine public, en aucun cas sur l'une des façades principales du bâtiment.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les immeubles protégés voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

- les toitures de forme autre que les pans traditionnels sont autorisées si l'intégration de l'agrandissement au bâtiment principal s'en trouve améliorée.
- Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- La surface au sol de l'agrandissement ne peut excéder le 10% de la somme des surfaces de plancher du bâtiment principal.

Constructions de minime importance

Les nouvelles constructions de minime importance, à savoir les petites constructions et annexes (chap. 2.2 et 2.3 annexe 1 AIHC[1]) ne dépassant pas 6,00 mètres de longueur et 3,50 mètres de hauteur totale, sont autorisées aux conditions suivantes :

- La hauteur de façade au faîte ne peut dépasser 3,50 m ; la hauteur de façade à la gouttière 2,80 m.
- Tant par son emplacement, sa volumétrie, son architecture, ses matériaux et ses teintes, la construction doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les immeubles protégés voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs, et ne doit porter atteinte ni à la visibilité de bâtiments ou façades caractéristiques pour le site, ni à la physionomie d'un ensemble bâti et à l'environnement des immeubles protégés.
- L'implantation et la volumétrie de la construction doit limiter au maximum son impact en termes de fragmentation des espaces extérieurs. Dans la mesure du possible, elle doit être groupée aux constructions de minime importance existantes, ou accolée au bâtiment principal en tant qu'annexe.
- Si la protection et la sauvegarde du site construit en bénéficient, une toiture plate peut être admise pour les constructions de minime importance. Dans ce cas, par définition, c'est la hauteur de façade à la gouttière qui s'applique.

Aménagements extérieurs et plantations

a) Les aménagements extérieurs (murs, jardins, clôtures, plantations) doivent être conçus de manière à limiter au maximum leur impact en termes de fragmentation des espaces extérieurs non construits, et à ne pas perturber les vues sur le site construit.

b) Les murs, les cours, les jardins et les plantations caractéristiques sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés.

c) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés.
L'aménagement des surfaces minérales est limité au minimum nécessaire. Le cas échéant, les surfaces sont revêtues de gravier, de pavés ou grilles à gazon.

d) Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales traditionnelles.
Les haies doivent être constituées de plusieurs espèces, sur le modèle d'une haie champêtre.

[1] Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2010

Modification du terrain naturel

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Les valeurs maximales suivantes s'appliquent :

- Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,5 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,8 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
- Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1:3 (1=hauteur, 3=longueur).

Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Annexe 4

Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt

Art. 11 du présent règlement

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt se mesure :

- pour les arbres isolés : à partir du tronc
- pour les cordons boisés, haies et bosquets : à partir de la ligne dessinant le pourtour de l'ensemble boisé en passant par les troncs d'arbres et arbustes les plus à l'extérieur de l'ensemble

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondation	Type de boisement hors-forêt	Distance minimale de construction (en mètres)	
				Zb	Za
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5	4
			haie haute	5 m	5
			arbre	rdc + 2	rdc + 2
Bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4	15
			haie haute	7	15
			arbre	rdc + 7	20
	constructions de minime importance (cf. art. 19 al. 7, considérées ici comme telles jusqu'à une longueur de 8,00 m)	avec fondations	haie basse	6	15
			haie haute	7	15
			arbre	rdc + 2	20
		sans fondations	haie basse	4	4
			haie haute	5	5
			arbre	5	5
Infrastructures	stationnement	en dur	haie basse	4	15
			haie haute	7	15
			arbre	rdc + 2	20
		pas de revêtement	haie basse	4	15
			haie haute	5	15
			arbre	5	20
	routes		haie basse	4	15
			haie haute	7	15
			arbre	rdc + 2	20
	canalisations		haie basse	4	4
			haie haute	5	5
			arbre	rdc + 2	rdc + 2

rdc : rayon de la couronne de l'arbre
zb : zone à bâtir
za : zone agricole
haie basse : haie composée de buissons (jusqu'à 3 m de haut)
haie haute : haie avec des buissons et des arbres (plus haut que 3 m)

Annexe 5

Liste des secteurs de prairies ou pâturages secs

Art. 29 al. 5 du présent règlement

Numéro	Nom	Importance
26	Pra Rochet	cantonale
29	Fossard d'en haut	cantonale
30	Pra de Jean Catillaz	cantonale
31	Pra Philippo	cantonale
43	Praz de Neirivue	cantonale
1042	Les Cressets	nationale
1042	Les Cressets	nationale
1166	Bounavau	nationale
1166	Bounavau	nationale
1166	Bounavau	nationale
1168	Petsernetse	nationale
1169	Petsernetse	nationale
1170	Les Tsavas	nationale
1172	Nez de St. Jacques	nationale